



Commune de DEYVILLERS

DÉCLARATION PRÉALABLE	FAISANT L'OBJET D'UNE OPPOSITION PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
-----------------------	---

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		N° DOSSIER
Déposée le 16/12/2025		N° DP 088 132 2500042
Par :	ALICI SAVAS	Emprise au sol créée : 37,03 m ²
Demeurant :	1 RUE DU DOCTEUR FLEMING 88000 DEYVILLERS	Destination : Habitation
Pour :	CREATION D'UN CARPORT, ISOLATION EXTERIEURE DES FACADES REEMPLACEMENTS DES MENUISERIES EXTERIEURES	
Sur un terrain sis :	6 RUE DU DOCTEUR FLEMING 88000 DEYVILLERS	
Cadastré :	Parcelle section : AH 0096	

Le Maire de DEYVILLERS,

Vu la Déclaration Préalable susmentionnée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 octobre 2009, modifié le 29 janvier 2016 et modifié le 02 septembre 2022, et notamment le règlement de la zone UB,

Considérant que le dossier présenté ne relève pas du champ d'application de la Déclaration Préalable au regard de son emprise au sol de 37,03 m², mais du champ d'application du Permis de Construire conformément à l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme,

..... ARRÊTE

Article 1 : Les travaux, relatifs à la Déclaration Préalable susvisée, appellent une opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.

L'avis de dépôt a été affiché en mairie le

16/12/2025

À DEYVILLERS, le 30/12/2025

Le Maire,
Bruno CHEVRIER



(Handwritten signature of Bruno Chevrier)

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le mois qui suit la date de notification, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Attention, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (Article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R 424-14 du code de l'urbanisme, si le projet est situé dans un périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette opposition.